

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-007-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-01-24

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

11. (1) Le contrat intitulé « Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux (l'« Entente sur le projet conjoint du SIGEI ») » et conclu entre le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires qui y sont identifiés, et l'Ordre des métiers de l'Ontario est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre de l'Éducation peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
